



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice : 15

Présents : 10

Votants : 12

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,

Le 8 décembre,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal de la Mairie, sous la présidence du Maire Christian DENANS,

N° 2025 - 41

Date de la convocation municipale : 27 novembre 2025

(art. L2121-11 du CGCT)

Présents :

Mmes Laetitia BAUDOT - Magali BERGUES - Natacha GRISONI - Sophie KERNEN
MM. Marc BELLUAU - Daniel BOCCA - Alain BROUSSE - Christian DENANS -
Stéphan LUCIBELLO - Stéphane ROLLIN.

Absents excusés :

M. Sylvain GONDRY donne procuration à Mme Sophie KERNEN
M. Roger OUILLASTRE donne procuration à M. Marc BELLUAU

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Mélanie GALVEZ
Mme Aurore PIETTE
M. Jean de PALEVILLE

Secrétaire de séance désigné par l'assemblée : M. Marc BELLUAU

▪ **Approbation de la cession de voies départementales à la commune d'AURONS**

Par délibération FBPA-001-12907/22/CM du 15 décembre 2022, la Métropole a défini l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain. Il n'a pas été défini de voirie d'intérêt métropolitain sur le territoire de notre Commune.

Les tronçons de voies départementales transférées à la Métropole Aix-Marseille-Provence au 1^{er} janvier 2023, avenue Gaston Cabrier (D068b) correspondant à 132 mètres linéaires situés sur la commune d'AURONS conformément à leur liste annexée au présent rapport, constituent un maillage de proximité, présentant essentiellement des caractéristiques de rues, répondant à des enjeux urbains affirmés, et non à un axe d'intérêt métropolitain.

Par souci de cohérence territoriale, la Métropole et la commune se sont donc accordées pour la cession à cette dernière du linéaire concerné.

Il est précisé que la cession se fait à titre gratuit entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune d'AURONS sans que les voies concernées soient préalablement désaffectées et déclassées conformément à la possibilité offerte par l'article L3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil Municipal de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil Municipal d'AURONS,

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Code de la voirie routière ;
- Le Code général de la propriété des personnes publiques ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite «3DS » ;

Considérant,

Que la métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des voies départementales concernées par le projet de travaux de voirie de la commune d'AURONS,

Que ces voies départementales peuvent être cédées à la commune sans déclassement préalable,

Que la cession de ces voies à la commune par la Métropole Aix-Marseille-Provence peut intervenir sans contrepartie financière,

- Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère,

Article 1 :

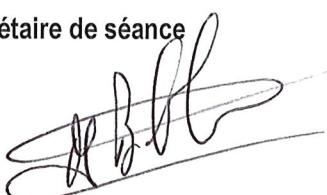
Est approuvée la cession, sans déclassement préalable, à titre gratuit des voies départementales à la commune d'AURONS conformément à la liste ci-annexée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention de cession ci-annexée et tous les documents en découlant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Secrétaire de séance



Marc BELLUAU

Le Maire d'Aurons


MAIRIE D'AURONS
(B.-du-Rh.)

Christian DENANS

- Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.